

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°731

Du 16 au 22 janvier 2015

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Propriété intellectuelle](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Règlement « Bruxelles I » / Compétence juridictionnelle / Diffusion de photographies sur Internet / Lieu de matérialisation du dommage / Arrêt de la Cour (22 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Handelsgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 janvier dernier, l'article 5, point 3, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I », lequel prévoit une compétence juridictionnelle exorbitante (*Hejduk, aff. C-441/13*). Dans le litige au principal, une société, située en Allemagne, a rendu accessibles à la consultation et au téléchargement, depuis son site Internet, les photographies de la requérante, domiciliée en Autriche, sans lui demander son autorisation ni donner d'indications relatives au droit d'auteur. La requérante a saisi les juridictions autrichiennes afin d'obtenir des dommages-intérêts. La société allemande a soulevé l'exception d'incompétence des juridictions autrichiennes, soutenant que son site Internet n'est pas destiné à l'Autriche et que la faculté de le consulter depuis cet Etat membre est insuffisante pour attribuer la compétence aux juridictions autrichiennes. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, dans un litige portant sur la violation de droits voisins du droit d'auteur garantis par l'Etat membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente pour connaître d'une action en responsabilité pour l'atteinte à ces droits du fait de la mise en ligne de photographies protégées sur un site Internet accessible dans son ressort. La Cour relève, tout d'abord, qu'en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraitée, dans un autre Etat membre, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. La Cour précise, ensuite, qu'il convient de considérer que la matérialisation du dommage et/ou le risque de cette matérialisation découlent de l'accessibilité, dans l'Etat membre dont relève la juridiction saisie, par l'intermédiaire du site Internet de la société, des photographies de la requérante. Partant, la Cour conclut qu'en cas d'atteinte alléguée aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur garantis par l'Etat membre de la juridiction saisie, celle-ci est compétente, au titre du lieu de la matérialisation du dommage, pour connaître d'une action en responsabilité pour l'atteinte à ces droits du fait de la mise en ligne de photographies protégées sur un site Internet accessible dans son ressort. Elle souligne, cependant, que cette juridiction n'est compétente que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre dont elle relève. (ES)

## SEMINAIRE - 11 ET 12 FEVRIER 2015 - ERA/DBF - BRUXELLES



### Séminaire de perfectionnement DBF-ERA / Instruments européens en matière de justice civile / Conflit de lois (11 et 12 février 2015)

La DBF, en partenariat avec l'Académie de droit européen (ERA), et avec le soutien financier du Programme Justice Civile de l'Union européenne, organise, les 11 et 12 février 2015, un séminaire de perfectionnement sur le thème du « conflit de lois » ([voir le projet de programme](#)). Ce séminaire s'adresse à des avocats français qui ont une expérience pratique des instruments européens en matière de conflit de lois et qui souhaitent se perfectionner. En raison du nombre de places limité et de la nécessité de nous adresser à un public ciblé, nous vous prions de bien vouloir manifester votre intérêt à participer à ce séminaire de perfectionnement en envoyant un email à l'adresse suivante : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

*La confirmation de votre inscription ainsi que les modalités pratiques vous seront ensuite adressées.*

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

**Notification préalable à l'opération de concentration Brookfield / TDF (14 janvier)**

La Commission européenne a reçu notification, le 14 janvier dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel le fonds Brookfield Infrastructure Funds GP II LLC (« Brookfield », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise TDF S.A.S. (« TDF », France), par achat d'actions. L'entreprise Brookfield est active dans le domaine de la gestion d'actifs et des investissements dans le secteur des infrastructures. L'entreprise TDF preste des services de télécommunications et de télédiffusion terrestres. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 2 février 2015, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGSITRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGSITRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.7481 - Brookfield/TDF, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (DH)

**Pratique anticoncurrentielle / Fonctionnement du Réseau européen des autorités de concurrence / Décision de rejet d'une plainte / Notion d'« affaire traitée » / Arrêt du Tribunal (21 janvier)**

Saisi d'un recours en annulation par une compagnie aérienne contre la décision de la Commission européenne de rejeter sa plainte contre l'aéroport de Schiphol aux Pays-Bas pour un comportement anticoncurrentiel allégué sur le marché des services aéroportuaires, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 21 janvier dernier, le recours (*easyJet Airline, aff. T-355/13*). La société requérante avait déposé plainte auprès de l'Autorité néerlandaise de concurrence sur le fondement des dispositions nationales en vigueur contre la société exploitant l'aéroport concernant diverses redevances. A la suite du rejet de cette première plainte pour des raisons de priorités, la société requérante a déposé plainte auprès de la Commission européenne, soutenant que les redevances en cause étaient discriminatoires, excessives et constitutives d'un abus de position dominante. Cette dernière a rejeté la plainte au motif que celle-ci avait déjà été traitée par l'autorité nationale, comme l'article 13 §2 du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité l'y autorise. Saisi dans ce contexte, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle met en œuvre l'article 13 du règlement. Il considère, dès lors, que la Commission peut rejeter une plainte préalablement rejetée pour raison de priorités par une autorité nationale en considérant que ladite plainte a déjà été traitée. Le Tribunal précise que cette interprétation est conforme à l'économie générale du règlement dans la mesure où seules les juridictions nationales sont autorisées à contrôler les décisions des autorités nationales, à l'exclusion de la Commission. Le Tribunal précise, ensuite, que l'examen mené par l'autorité nationale aboutissant à une décision de rejet peut être effectué dans le cadre des règles nationales à la condition qu'il le soit, également, au regard des règles du droit de la concurrence de l'Union. (JL)

[Haut de page](#)

**Contrats de prêt / Clauses abusives / Pouvoir d'appréciation du juge / Arrêt de la Cour (21 janvier)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de Primera Instancia e Instrucción de Marchena (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 janvier dernier, l'article 6 §1 de la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Unicaja Banco SA, aff. jointes C-482/13, C-484/13, C-485/13 et C-487/13*). Dans le litige au principal, 2 banques espagnoles ont introduit des procédures de saisie hypothécaire visant à obtenir l'exécution forcée de plusieurs hypothèques constituées par des particuliers. Tous les contrats de prêt souscrits par les consommateurs comportaient une clause en vertu de laquelle, en cas de manquement de l'emprunteur, le prêteur pouvait anticiper l'échéance initialement convenue et exiger le paiement de la totalité du capital dû, majoré, en particulier, d'intérêts moratoires. Le droit espagnol en vigueur obligeait le juge national saisi d'une procédure d'exécution hypothécaire à faire recalculer les sommes dues au titre de la clause d'un contrat de prêt hypothécaire prévoyant des intérêts moratoires dont le taux est supérieur à 3 fois le taux légal, tels que le prévoient les contrats en espèce. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle, tout d'abord, que, s'agissant des conséquences à tirer de la constatation du caractère abusif d'une disposition d'un contrat liant un consommateur à un professionnel, il découle de l'article 6 §1 de la directive que les juges nationaux sont tenus uniquement d'écarter l'application d'une clause abusive sans qu'ils soient habilités à réviser le contenu de celle-ci. Elle relève, ensuite, que le champ d'application de la réglementation nationale en cause s'étend à tout contrat hypothécaire et se distingue ainsi de celui de la directive qui concerne uniquement les clauses abusives incluses dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. Il s'ensuit que l'obligation de respecter le seuil correspondant au taux des intérêts moratoires, telle que prévue par la loi nationale, ne préjuge en rien de l'appréciation, par le juge, du caractère abusif d'une clause fixant les intérêts moratoires. Partant, la Cour conclut que l'article 6 §1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation nationale en cause, pour autant que l'application de celle-ci ne préjuge pas, d'une part, de l'appréciation par le juge national du caractère abusif d'une clause d'un contrat de prêt hypothécaire prévoyant des intérêts moratoires dont le taux est supérieur à 3 fois le taux légal et, d'autre part, ne fait pas obstacle à ce que le juge écarte ladite clause s'il devait conclure au caractère abusif de celle-ci. (DH)

[Haut de page](#)

**Droit de visite des grands-parents / Sauvegarde du lien familial / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (20 janvier)**

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 20 janvier dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Manuello et Nevi c. Italie, requête n°107/10*). Dans l'affaire au principal, les requérants, ressortissants italiens, ont sollicité, en tant que grands-parents paternels, la reprise des contacts avec leur petite-fille, qu'ils n'ont plus vue depuis la demande de retrait de l'autorité parentale du père à la suite de soupçons d'attouchements sexuels. Le Tribunal pour enfants a autorisé des visites régulières, mais celles-ci n'ont jamais été organisées par les services sociaux. Le Tribunal a, par la suite, décidé de suspendre les rencontres sur le fondement d'un rapport de la psychologue suivant l'enfant. Malgré l'acquiescement du père et une décision de non-lieu s'agissant de la demande de déchéance de l'autorité parentale, l'interdiction de rencontres a été confirmée par la Cour d'appel et la Cour de cassation. Les requérants ont alors saisi la Cour, alléguant une violation de leur droit au respect de la vie familiale en raison de la durée excessive de la procédure aux fins de l'autorisation des rencontres avec l'enfant et du fait que les services sociaux n'ont pas mis en œuvre la décision du Tribunal autorisant celles-ci. La Cour rappelle que des mesures aboutissant à rompre les liens entre un enfant et sa famille ne peuvent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles. Elle relève que la raison principale qui a justifié la rupture presque totale des rapports entre les requérants et l'enfant est le fait que celui-ci associait ses grands-parents à son père et aux prétendus attouchements sexuels subis. La Cour estime, en l'espèce, que les autorités compétentes n'ont pas déployé les efforts nécessaires pour sauvegarder le lien familial et n'ont pas réagi avec la diligence requise. En effet, elle constate que 3 ans se sont écoulés avant que le Tribunal ne se prononce sur la demande des requérants et que la décision leurs accordant le droit de visite n'a jamais été exécutée. Bien qu'il ne lui revient pas de substituer son appréciation à celle des autorités nationales compétentes quant aux mesures qui auraient dû être prises, la Cour considère qu'elle ne peut passer outre le fait que les requérants n'ont pu voir leur petite-fille depuis 12 ans environ et qu'aucune mesure susceptible de permettre le rétablissement du lien familial n'a été prise en l'espèce. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (SB)

[Haut de page](#)

**Droit d'auteur / Distribution d'une œuvre / Accord de l'auteur / Changement de support / Arrêt de la Cour (22 janvier)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 janvier dernier, l'article 4 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, lequel est relatif au droit exclusif des auteurs d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci (*Art & Allposters International, aff. C-419/13*). Dans le litige au principal, une société commercialisait sur Internet des reproductions d'œuvres sous la forme d'affiches et sous une autre forme dénommée « transfert sur toile », opération réalisée par ses soins. La société requérante, mandatée pour exploiter les droits d'auteur au nom de leurs titulaires, notamment en agissant contre les violations de ces droits, s'est opposée à la vente desdites œuvres protégées transférées sur toile et a demandé à la société poursuivie de cesser cette activité, ce qu'elle a refusé. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de distribution exclusif prévu à l'article 4 §2 de la directive permet au titulaire du droit d'auteur d'une œuvre picturale ayant consenti à sa commercialisation sous forme d'affiche, de s'opposer à sa commercialisation sous une nouvelle forme, telle que le transfert sur toile. La Cour relève, tout d'abord, que les auteurs d'œuvres artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente. Elle considère, ensuite, que l'épuisement du droit de distribution s'applique à l'objet tangible dans lequel une œuvre protégée ou sa copie est incorporée si celui-ci a été mis sur le marché avec le consentement du titulaire du droit d'auteur. La Cour estime, en outre, qu'un remplacement du support a pour conséquence de créer un nouvel objet incorporant l'image de l'œuvre protégée, si bien que l'autorisation de l'auteur est nécessaire pour pouvoir en assurer la distribution. En effet, elle précise que le consentement des titulaires de droits ne portait pas sur la distribution des affiches modifiées par ledit procédé après leur première commercialisation. Partant, elle conclut que le droit de l'Union permet au titulaire du droit d'auteur d'une œuvre picturale ayant consenti à sa commercialisation sous forme d'affiche de s'opposer à sa commercialisation sous une nouvelle forme, en l'espèce par transfert sur toile, le droit de la distribution n'étant pas épuisé par l'effet de ce changement de support. (ES)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## **AFTRP / Services de conseil juridique (21 janvier)**

L'Agence foncière et technique de la région parisienne (« AFTRP ») a publié, le 21 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (**réf. 2015/S 014-021389, JOUE S14 du 21 janvier 2015**). Le marché porte sur la mise en place d'un accord cadre pour la mission de conseil, de veille et de représentation juridiques pour l'AFTRP dans tous les domaines relevant de ses compétences. Le marché est divisé en 3 lots, portant respectivement sur les matières suivantes : « droit public des affaires, droit des sociétés, droit pénal des affaires et responsabilité pénale des dirigeants d'établissement public », « opérations d'aménagement y compris la fiscalité (hors lot 3) » et « droit administratif des biens, droit des baux commerciaux, droit de la gestion immobilière, gestion transitoire de patrimoine foncier et immobilier, droit rural ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **3 mars 2015 à 12h**. (ES)

## **CPAM 31 / Services de conseils et de représentation juridiques (16 janvier)**

La Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne (« CPAM 31 ») a publié, le 16 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2015/S 011-015071, JOUE S11 du 16 janvier 2015**). Le marché porte sur des prestations d'assistance, de conseil et de représentation en justice dans le cadre des activités contentieuses de la CPAM 31. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Recours contre tiers » et « Contentieux avec les professionnels de santé ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **4 février 2015 à 16h**. (ES)

## **Muséum national d'histoire naturelle / Services de conseil juridique (17 janvier)**

Le Muséum national d'histoire naturelle a publié, le 17 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (**réf. 2015/S 012-017352, JOUE S12 du 17 janvier 2015**). Le marché porte sur une mission d'assistance technique et juridique pour le suivi du contrat de partenariat du parc zoologique de Paris - muséum national d'histoire naturelle. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **2 mars 2015 à 12h**. (ES)

## **SATT Lutec / Services de conseil juridique (17 janvier)**

SATT Lutec a publié, le 17 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (**réf. 2015/S 012-017364, JOUE S12 du 17 janvier 2015**). Le marché porte sur la mise en place d'un accord cadre pour la mission de conseils juridiques en matière de propriété intellectuelle et de droits d'auteurs. Le marché est divisé en 5 lots, portant respectivement sur la fourniture de services juridiques en matière de propriété intellectuelle dans les domaines suivants : « Biologie et biotechnologies », « Chimie », « Physique et mécanique », « Electronique, informatique et communications électroniques » et « Recherches documentaires ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **25 février 2015 à 12h**. (ES)

## **SEM Habitat Pays Châtelleraudais / Services juridiques (22 janvier)**

La SEM Habitat Pays Châtelleraudais a publié, le 22 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2015/S 015-022978, JOUE S15 du 22 janvier 2015**). Le marché porte, notamment, sur la gestion des contentieux, la gestion du personnel, la mise en œuvre de la politique de commercialisation des logements de la société, des locaux d'activités divers et des terrains, ainsi que sur la

coordination et l'assistance à la mise en œuvre des mandats spécifiques confiés à la société. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **9 mars 2015 à 12h**. (ES)

#### **Vendée Eau / Services juridiques (17 janvier)**

Vendée Eau a publié, le 17 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2015/S 012-017346, JOUE S12 du 17 janvier 2015**). Le marché porte sur 3 missions, intitulées respectivement : « Assistance juridique et administrative dans la rédaction des documents type (tels que des courriers de notification, des arrêtés préfectoraux, des courriers de proposition d'indemnisation, des conventions d'indemnisation, des conventions de travaux, des conventions de passage et des baux environnementaux) », « Assistance juridique, administrative et foncière générale préalable à un contentieux en phase précontentieuse ou de recours gracieux » et « Assistance juridique, administrative et foncière générale en cas de contentieux et défense des intérêts de Vendée eau et/ou des « SIAEP » devant les juridictions compétentes ». La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **20 février 2015 à 12h**. (ES)

### **ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

#### **Irlande / Department of Justice and Equality / Services juridiques (16 janvier)**

The Department of Justice and Equality a publié, le 16 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2015/S 011-015103, JOUE S11 du 16 janvier 2015**). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **23 février 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

#### **Pologne / Bank Gospodarstwa Krajowego / Services juridiques (17 janvier)**

Bank Gospodarstwa Krajowego a publié, le 17 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2015/S 012-017438, JOUE S12 du 17 janvier 2015**). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **24 février 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (ES)

#### **Royaume-Uni / Water Industry Commission for Scotland / Services de conseil juridique (16 janvier)**

Water Industry Commission for Scotland a publié, le 16 janvier dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (**réf. 2015/S 011-014920, JOUE S11 du 16 janvier 2015**). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **23 février 2015 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (ES)

[Haut de page](#)



# **Publications**

## **L'Observateur de Bruxelles**



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°98 :**

**« Droit européen des sociétés et fiscalité des sociétés »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## ◆ Formation initiale : EFB / EDA

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

## ◆ Formation continue : Barreaux

### ◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

### ◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

## ◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)      300,00 EUR/240,00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)      210,00 EUR/155,00 EUR  
(stag.)/120,00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)      210,00 EUR/155,00 EUR  
(stag.)/120,00 EUR (élèves-avocats)

## **Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.  
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.

Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



# Manifestations

## NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 13 MARS 2015 - BRUXELLES



ENTRETIENS EUROPEENS



Vendredi 13 mars 2015  
à Bruxelles

Responsables et Collaborateurs  
Délégation des Barreaux de France  
Arrêté de la Justice Fédérale, n° 1  
2008 Bruxelles  
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu  
Site : www.dbfbruxelles.eu



LE DROIT EUROPEEN DE LA FAMILLE

Programme provisoire :

cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

## AUTRES MANIFESTATIONS



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Marie **FORGEOIS** et Maïté **GENAUZEAU**, Avocates au Barreau de Paris,  
Ariane **BAUX**, Sébastien **BLANCHARD** et Josquin **LEGRAND**, Juristes,  
Danièle **HOHMANN** et Elisabeth **SAUGIER**, Elèves-avocates.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°731 – 22/01/2015  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)